

le plus à définir. Cela se comprend, quand on considère le caractère d'infiniété qu'elle a avec la vie entière de l'homme sous les rapports moraux, physiques et intellectuels. Grand mobile des passions des hommes, des sectes et des sociétés, chacun des maîtres qui ont gouverné le monde par la force ou par l'intelligence l'ont fait servir d'objet à leur ambition et de base à leurs systèmes. Ainsi St-Thomas l'a définie : *Facultas disponendi pro libito et cum exclusione aliorum de re aliqua ejusque utilitate*, tandis que pour Proudhon : *la propriété c'est le vol* ; pour Morelli : *c'est la cause générale et prédominante de tous les désordres*. Célèbres aphorismes qu'il ne faut pas prendre trop à la lettre, mais qui ont été assez puissants pour contribuer fortement à la naissance de l'école philosophique du dix-huitième siècle et de la Révolution française.

4. Notre Code civil, à l'article 406, définit la propriété comme un droit. Cette définition est aussi celle du Code Napoléon¹, et du droit romain². Elle est acceptée généralement par les juristes en autant seulement qu'elle s'applique spécialement au droit positif. Car elle ne rend pas l'idée complète de la propriété dans le sens général ; elle ne fait que définir le droit de propriété. L'article 406 serait plus juste dans ses termes s'il disait que "le droit de propriété consiste à jouir" etc., au lieu de dire que "la propriété est le droit de jouir," etc. Tel qu'il est, cet article contient un dénombrement imparfait.

5. La propriété est objective et subjective. Prise dans le premier sens : elle est une chose propre à satisfaire aux besoins de l'homme, et que ce dernier s'approprie ou qu'il reçoit légitimement. En tant que

¹ C. N., art. 544.

² Cod. Mandati, l. 211; 1 Pand. Lib. 41, tit. I : *Dominium est jus utendi et abutendi re sua, quatenus juris ratio patitur.*